

Note au réseau

11/06/2014

Nouveau dispositif de surveillance de la Brucellose caprine

Cette note présente le nouveau dispositif de surveillance de la Brucellose caprine et ovine, mis en place par arrêté le 10 octobre 2013, qui vise à permettre une détection précoce d'une éventuelle réapparition de foyers de Brucellose chez les petits ruminants.

En effet, même si la Brucellose ovine et caprine n'est plus présente en France depuis 2003, plusieurs cas de Brucellose bovine et humaine ont été récemment observés (en 2012 et 2013).

Il apparaît donc nécessaire de rester vigilant, tout en adaptant la réglementation des contrôles à la situation épidémiologique actuelle.

I. Modalités de surveillance et gestion des suspicions

- Surveillance programmée (dépistage sérologique régulier)

	Précédente réglementation	Modifications introduites par le nouveau dispositif de surveillance
Dépistage intra-troupeau	Réalisé sur l'ensemble du troupeau (caprins de plus de 6 mois)	Réalisé sur une fraction du troupeau ⁽¹⁾
Rythme de dépistage pour le maintien de la qualification du troupeau	Quinquennal à décennal (annuel pour les producteurs de lait cru)	A partir de la campagne 2014 – 2015, le rythme des prophylaxies sera fixé au niveau du département ⁽²⁾ . Rythme décennal supprimé.

⁽¹⁾ Pour les élevages qualifiés officiellement indemnes de brucellose, le nombre d'animaux à prélever est de 25 % avec un minimum de 50 chèvres (femelles de plus de 6 mois), plus tous les boucs et tous les animaux achetés depuis la prophylaxie précédente :

Taille du troupeau :	moins de 50 chèvres	50 à 200 chèvres	200 chèvres et plus
Achats ou introductions de l'année	tous	tous	tous
Mâles non castrés de plus de 6 mois	tous	tous	tous
Femelles de plus de 6 mois	toutes	50	25% des chèvres

⁽²⁾ Le rythme de prophylaxie est déterminé selon la qualification du département et le taux de cheptels qualifiés dans le département. En fonction de ces critères, il pourra être annuel, triennal ou quinquennal.

- Surveillance évènementielle (surveillance des avortements)

Nouvelle définition de l'avortement : Un avortement est l'expulsion d'un fœtus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les 12 heures suivant la naissance, en excluant les avortements d'origine manifestement accidentelle.

Afin de relancer le taux de prélèvements sur avortements (normalement obligatoires pour les petits ruminants mais dont le taux de réalisation est aujourd'hui particulièrement bas), il est établi que **l'éleveur ne devra déclarer les avortements à son vétérinaire sanitaire qu'à partir de 3 avortements ou plus sur une période de 7 jours ou moins.**

Financement : pris en charge par l'Etat dès le 1^{er} avortement si le vétérinaire suspecte un cas de brucellose.

II. Mesures financières

Les mesures ci-dessous ne pourront s'appliquer s'il est établi que les bénéficiaires n'ont pas respecté toutes les prescriptions de l'arrêté technique du 10/10/2013.

- **Financement des opérations techniques de police sanitaire**

L'État assure le financement des opérations techniques de police sanitaire pour la surveillance des avortements (article 10), les mesures d'investigations dans les cheptels suspectés d'être infectés (article 22), susceptibles d'être infectés (article 23) ou officiellement indemnes avec au moins 1 animal dont le statut est en cours de confirmation (article 24) et les opérations dans les cheptels infectés (article 26). Concernant ces mêmes opérations, l'État prend également en charge le coût des analyses réalisées pour le diagnostic de la maladie.

Toutefois, les mesures prescrites dans le cas de la détermination sans ambiguïté du statut d'animaux en cours de détermination à la suite de résultats sérologiques positifs ne relèvent pas de la police sanitaire et sont à prendre en charge par l'éleveur.

Par ailleurs, les mesures de gestion sur les produits ne font pas l'objet de dispositions financières spécifiques au niveau national.

Concernant les enquêtes épidémiologiques, les DD(CS)PP ont le choix de les réaliser elles-mêmes ou d'en confier la réalisation aux vétérinaires sanitaires, avec une prise en charge par l'État.

- **Financement en vue du maintien de la qualification :**

Pour les troupeaux soumis à un dépistage annuel (producteurs de lait cru ou troupeaux soumis à une obligation préfectorale de dépistage en raison d'un risque lié à la transhumance), l'état peut participer au financement du dépistage dans les conditions suivantes :

- 0.38 € maximum/prélèvement sanguin (diagnostic sérologique)
- 0.30 € maximum/Epreuve à l'antigène tamponné

- **Financement des opérations de désinfections des locaux**

Après assainissement des exploitations infectées de brucellose, l'État participe au financement des opérations de désinfections des locaux sur présentation de factures à la DD(CS)PP (cf. Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration – *NB cet arrêté est en cours de révision*).

- **Indemnisation des propriétaires d'animaux**

- En cas d'abattage diagnostique (article 22), le producteur est indemnisé à hauteur de 100€/animal, et jusqu'à 200 € pour des animaux d'élevage de sélection (des mesures exceptionnelles sont possibles pour les animaux inscrits au livre généalogique de leur race et reconnus améliorateurs).
- En cas d'abattage pour l'assainissement d'un troupeau infecté, le propriétaire des animaux est indemnisé dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 et après déduction de la valeur en boucherie des animaux.

Ces indemnités ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- Mort d'un animal, quelle qu'en soit la cause
- Si des prescriptions de l'arrêté technique n'ont pas été respectées par le producteur, notamment celles concernant les conditions d'introduction d'animaux ou les délais d'abattage.
- Si le prix de vente de l'animal est jugé abusivement bas par la DD(CS)PP, ou toute autre circonstance faisant apparaître l'intention de l'éleveur de détourner la réglementation.

Pour en savoir plus :

- **Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine**

- **Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine**

- **Note de service du 25 février 2014 relatif aux gestions des suspicions**